

STATUTS DE LA SECTION DE GENEVE DU PARTI SUISSE DU TRAVAIL

I. BUTS

Art. 1

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail se propose les buts suivants :

a) défendre et promouvoir les intérêts matériels et culturels de la population, sur la base d'un socialisme démocratique s'inspirant en permanence de l'analyse scientifique de la société et des traditions humaniste ; elle entend par là le développement libre, pacifique, digne et humain de chacune et chacun comme condition du libre développement de tous et cela en harmonie avec la nature et avec l'environnement ;

b) promouvoir l'égalité des droits entre femmes et hommes, entre Suisses et étrangers, et contribuer à libérer les gens de toute forme d'exploitation et d'assujettissement ;

c) défendre et développer les droits démocratiques de toutes et de tous et dans tous les domaines ;

d) contribuer à réunir une large majorité en faveur du dépassement du capitalisme et du développement socialiste de la société ;

e) développer la solidarité internationale entre les peuples et combattre toute forme de discrimination et de xénophobie.

Ces buts sont détaillés dans les programmes du Parti, qui sont formulés périodiquement en rapport avec les conditions historiques locales, nationales et internationales.

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail se réclame, de manière critique, de l'héritage des mouvements pour le socialisme et des luttes des peuples pour l'indépendance. Dans ses réflexions comme dans ses actions, elle s'appuie sur les analyses développées par Marx et

d'autres théoriciens du mouvement révolutionnaire. Dans sa lutte pour la défense des exploités, elle prend en considération l'existence des contradictions entre les classes.

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail coopère avec des organisations, des mouvements et des personnes qui visent des buts généraux ou particuliers convergents avec les siens.

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail peut également défendre ses membres en justice, notamment contre des atteintes à leur personnalité en rapport avec leurs activités et opinions politiques.

II. ORGANISATION DU PARTI

Art. 2

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail est une association aux termes des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail comprend des sections locales ou autres (d'ordre professionnel, académique, etc.) qui admettent les présents statuts et les observent, et dont la création est soumise à l'approbation du Comité directeur

Art. 4

La vie interne de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail est organisée selon les principes démocratiques.

En conséquence :

a) chaque instance doit favoriser l'activité et l'initiative de chaque militante et militant ;

b) la liberté de discussion et de critique est garantie ;

c) les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par le quart des membres

présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le ou la responsable de l'instance départage ;

d) quand une décision majoritaire est prise à l'issue de la discussion, elle engage tous les membres. La minorité s'incline devant la majorité, elle garde cependant le droit de remettre en discussion la décision adoptée lorsqu'une nouvelle situation politique le justifie ;

e) tous les organes dirigeants sont élus de bas en haut. Les responsables de ces organes sont en tout temps révocables par l'instance qui les a élus, à laquelle ils doivent périodiquement rendre compte de leur activité.

III. ORGANES DE LA SECTION

Art. 5

Les organes de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail sont :

a) le congrès

b) les sections : elles définissent elles-mêmes leur mode de fonctionnement et désignent leurs responsables.

c) l'assemblée générale

d) le comité directeur

e) le bureau du comité directeur

f) la commission de contrôle

g) la commission financière et de gestion

h) la commission de contrôle et de recours

i) la commission de vérification des comptes.

Sont en outre organes les personnes qui assument les fonctions suivantes : Président(e), Vice-président(e), Secrétaire cantonal(e), Vice-secrétaire cantonal(e), Trésorier(ère), Vice-trésorier(ère).

Art. 6 LE CONGRES

Le congrès est l'organe suprême de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail.

Il élabore la ligne politique de la section. Il discute et décide des statuts. Entre deux congrès, le pouvoir de modifier les statuts est assumé par l'Assemblée générale. Il décide du programme ainsi que des tâches politiques et d'organisation. Il fonctionne comme instance suprême de recours pour les camarades exclus ou suspendus.

Le congrès se réunit en principe tous les deux ans et extraordinairement sur décision du comité directeur ou de trois sections représentant au minimum le quart des membres de la section cantonale.

Le comité directeur fixe la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire du congrès et en avise les membres deux mois à l'avance. Tous les membres de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail sont invités à participer au congrès, avec droit de vote.

Au congrès, le comité directeur sortant est provisoirement remplacé par le bureau du congrès. Les membres de ce bureau, dont le nombre est déterminé pour chaque congrès par le comité directeur sortant, sont désignés par le comité directeur sortant. Leur désignation est soumise à l'approbation du congrès.

Le bureau du congrès se réunit pendant une suspension de la séance du congrès pour mettre au point les déclarations et résolutions éventuelles et faire des propositions pour les nouvelles instances cantonales.

Le congrès élit :

- a) le bureau du congrès
- b) les membres du comité directeur
- c) la présidence du parti
- d) le (la) secrétaire cantonal(e)

- e) le (la) vice-secrétaire cantonal(e)
- f) le (la) trésorier(ère) cantonal(e)
- g) le (la) Vice-trésorier(ère) cantonal(e)
- h) les membres de la commission de contrôle et de recours
- i) les membres de la commission financière et de gestion
- j) les membres de la commission de vérification des comptes

Art. 7 LES SECTIONS

La section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail peut être subdivisée en sections locales ou d'ordre spécial (professionnel, académique et autre.

Les sections définissent elles-mêmes leur mode de fonctionnement et désignent leurs responsables.

Art. 8 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale réunit périodiquement tous les membres de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail, avec droit de vote.

L'assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- a) elle prend position sur les propositions du comité directeur qui ont trait à toute décision politique ou administrative importante ;
- b) elle se prononce chaque année sur le budget, les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) elle ratifie les candidatures proposées pour les diverses élections à des fonctions publiques ;
- d) elle statue sur les propositions d'exclusion, de suspension et de réintégration.

e) elle a le pouvoir de modifier les Statuts sur proposition du Comité directeur.

f) elle peut procéder à des élections complémentaires

Le comité directeur fixe la date et l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale 10 jours à l'avance et en avise les membres.

L'assemblée générale peut être convoquée à la demande de deux sections ou d'un cinquième des membres dans un délai d'au maximum 60 jours.

L'Assemblée générale a le pouvoir extraordinaire de dissolution ou de fusion de la section cantonale. (réf. Art. 26)

L'assemblée générale peut offrir un lien avec des associations de quartier et d'habitants ou toute organisation sympathisante, qui désirent poursuivre des objectifs en commun avec le Parti.

Art. 9 LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est responsable de l'application des décisions du congrès et des assemblées générales. Il dirige le travail de la section cantonale et prend les décisions utiles entre les assemblées générales.

Le comité directeur comprend au maximum 25 membres. Ces derniers doivent être représentatifs de différents milieux économiques, sociaux et culturels, associatifs.

Dans la mesure du possible, les diverses sections et commissions du Parti doivent y être représentées pour assurer la meilleure liaison possible entre la direction politique et les militants de base.

Le comité directeur délègue à ses membres des tâches en fonction de leurs compétences respectives.

Pour des discussions spécialisées, il peut faire appel à des militants non membres du comité directeur, mais compétents dans les secteurs concernés.

Les commissions du Parti peuvent être entendues par le comité directeur si elles le jugent nécessaire ou si le comité directeur le demande.

Les membres du comité directeur sont élus par le congrès, à bulletin secret.

Les membres du comité directeur doivent être des éléments moteur de leur section.

Si un membre du comité directeur est absent à 5 reprises, sans motifs valables, il perd son mandat.

En cas de défection d'un membre, le comité directeur pourvoit à son remplacement *ad interim*, jusqu'à ratification de l'assemblée générale ou du congrès.

Le comité directeur se réunit en principe tous les quinze jours sur convocation de son bureau.

Il est présidé par l'un de ses membres, désigné pour trois mois et qui assiste aux séances du bureau. Le président du comité directeur est rééligible.

Les travaux du comité directeur sont portés à la connaissance des membres du Parti au moyen d'un bulletin interne.

Le comité directeur :

a) nomme le bureau composé au maximum de 7 membres du comité directeur. Les membres de la présidence cantonale en font partie. Leurs tâches respectives sont définies par le comité directeur ;

b) nomme les membres des commissions chargées de l'étude des questions politiques et d'organisation ;

c) engage par un contrat de travail les membres du secrétariat ;

d) engage par un contrat de travail le (la) responsable de l'Office social du Parti.

Le comité directeur établit les cahiers des charges de la présidence cantonale ainsi que des collaborateurs (trices) du secrétariat.

Art. 10 REPRESENTATION EXTERNE

La Section cantonale genevoise du Parti suisse du travail est valablement représentée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e), du (de la) Secrétaire cantonal(e), du (de la) Vice-Secrétaire cantonal(e), du (de la) Trésorier (ère), du (de la) Vice-Trésorier (ère).

Art.11 LA PRESIDENCE

La présidence est assurée par une ou deux personnes. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une coprésidence. Le(la) président(e) ou les coprésidents sont élus par le congrès ou l'assemblée générale. Ils sont membres du comité directeur, ils assument des tâches de représentation du Parti. Ils sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Leurs fonctions y compris leur compétence d'engagement financier, sont précisées par un cahier des charges adopté par le comité directeur.

Art. 12 LE SECRETARIAT

Le secrétariat est l'organe administratif permanent de la section cantonale du Parti. Les membres administratifs et politiques du Secrétariat sont engagés par contrat de travail. Leur fonction, y compris leur compétence d'engagement financier, est précisé par un cahier des charges adopté par le comité directeur.

La décision d'engagement ou de licenciement relève de la compétence du Comité Directeur.

Le Comité Directeur donne des directives au(x) membre(s) du Secrétariat. Il peut déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personnes membres du Bureau du Comité Directeur.

La lettre d'engagement ou de licenciement comporte la signature de deux personnes titulaires de la signature sociale.

Art. 13 LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le bureau du comité directeur se réunit en principe tous les lundis en présence des membres du secrétariat, sous la direction de la présidence ou d'un autre membre du bureau.

Il prépare les séances du comité directeur et a pouvoir de décision dans les cas d'urgence.

Il rapporte au comité directeur à sa prochaine séance. Il veille au bon fonctionnement des sections et des commissions.

Il s'informe du travail des membres de ces dernières et de l'application des décisions du comité directeur.

Chaque membre du bureau du comité directeur a une responsabilité déterminée.

Art. 14 LA COMMISSION DE CONTROLE ET DE RECOURS

La commission de contrôle et de recours se compose de 3 membres et de 1 suppléant qui n'appartiennent pas au comité directeur.

Elle est l'instance en matière de réclamation et de recours, réserve faite de droits et compétences du congrès, de l'assemblée des délégués, du comité directeur et des instances nationales.

Art. 15 LA COMMISSION FINANCIERE ET DE GESTION

La commission financière et de gestion est élue par le congrès.

Elle est composée de 3 membres dont 1 au moins doit faire partie du comité directeur et la préside.

Le(la) trésorier(ère) cantonal(e) et un(e) des secrétaires en font partie.

La commission financière et de gestion propose chaque année au comité directeur le budget et lui soumet les comptes. Ceux-ci sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Elle contrôle l'application du budget et émet toutes propositions concernant les finances cantonales.

Le(la) trésorier(ère) cantonal(e) rapporte à chaque congrès au nom de la commission.

Art. 16 LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et un suppléant qui n'appartiennent pas au comité directeur.

Elle a pour tâche de vérifier annuellement les comptes et de faire rapport au congrès.

Elle est convoquée dans ce but par le (la) trésorier(ère) cantonal(e).

Elle peut, sur sa demande et en tout temps, procéder à un pointage des comptes de la section et faire un rapport au comité directeur ou à l'assemblée générale.

Elle nomme son (sa) président(e).

Art. 17 L'OFFICE SOCIAL

La section cantonale du Parti suisse du Travail peut, si il le juge utile, gérer un office social. Dans ce cas, il serait placé sous la responsabilité du Comité directeur

IV. MEMBRES

Art. 18

Peut être membre de la section cantonale du Parti Suisse du Travail, celui ou celle qui en reconnaît le programme et les statuts, en défend la politique, participe aux activités de la section et paie ses cotisations, lesquelles doivent, en principe, correspondre par mois à une heure de salaire.

La qualité de membre de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique suisse. Les dérogations, possibles si l'intérêt supérieur du Parti le justifie, sont soumises à l'approbation du Comité directeur.

Art. 19

L'admission de nouveaux membres appartient au Comité directeur.

Art. 20

L'exclusion ou la suspension d'un membre qui porte atteinte aux intérêts du Parti Suisse du Travail, respectivement à ceux de sa section cantonale genevoise, est proposée à l'assemblée générale par l'organisation de base à laquelle il appartient ou par le comité directeur. Avant toute décision, l'occasion sera donnée au membre concerné de s'exprimer, soit par écrit, soit par oral devant l'Assemblée générale. La décision n'a pas besoin d'être motivée. Le membre exclu ou suspendu peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification écrite de la décision, adresser un recours au Congrès cantonal. La décision du Congrès cantonal peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du Congrès national du Parti suisse du Travail.

Art. 21

La réintégration d'un membre du Parti n'est possible que par une décision de l'Assemblée générale ou du Congrès cantonal.

Art. 22

La suspension de la qualité de membre du Parti peut être prononcée pour une durée déterminée lorsque les intérêts du Parti l'exigent. Les procédures de suspension et de recours sont les mêmes que celles de l'exclusion.

V. FINANCES

Art. 23

Les ressources de la section proviennent :

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) des cotisations extraordinaires
- c) des remises sur les traitements et jetons de présence des élus de la section sur le plan cantonal, communal et extraparlimentaire
- d) des souscriptions, dons, legs, ainsi que des bénéfices de manifestations.

Art. 24

Les biens de la section cantonale genevoise du Parti Suisse du Travail répondent seuls des engagements pris par elle.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 25 DISSOLUTION

La dissolution ou la fusion n'est possible que si elle est soumise à la délibération d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La validité de l'Assemblée Générale est soumise à la présence des 2/3 des membres cotisants. En cas d'invalidité, une deuxième Assemblée à la majorité simple des membres présents cotisants.

Délai de réflexion:

La dissolution de la section devient effective après 2 ans, à compter de la décision. Durant cette période les actifs de la section, respectivement le solde des avoirs après paiement de toutes les dettes, ainsi que les archives seront confiés en dépôt au Parti Suisse du Travail, et placés sous la responsabilité de la dernière présidente ou du dernier président élus, de la dernière trésorière ou du dernier trésorier élus et de deux membres élus du dernier comité directeur de l'ancienne section cantonale.

Les deux années de délai sont mises à profit pour la création d'une fondation répondant aux aspirations du Parti Suisse du Travail et à laquelle les actifs de la section sont versés à l'expiration du délai, pour autant qu'il n'aient pas été nécessaires entre-temps au redémarrage de la section.

Art. 26

Pour tous les cas non prévus, les statuts du Parti Suisse du Travail sont applicables.